

Arrêté électoral

Conditions et modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales dans le cadre des élections professionnelles de 2022

La présidente,

Vu le Code général de la fonction publique ;
Vu le Code de l'éducation, notamment son article L951-1-1 ;
Vu le décret n° 82-447 du 28-5-1982 modifié, relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique notamment les articles 3-1 et 3-2 ;
Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat, notamment son article 1-2 ;
Vu le décret n°99-272 du 6 avril 1999 relatif aux commissions paritaires d'établissement des établissements publics d'enseignement supérieur ;
Vu le décret n°2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'État ;
Vu le décret n°2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
Vu la délibération n°2019-053 du 25 avril 2019 de la commission nationale de l'informatique et des libertés portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via internet ;
Vu la circulaire NOR : ESRH2223692C du 11 août 2022 relative aux élections professionnelles de décembre 2022 dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;
Vu la décision du ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche fixant les conditions et modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales dans le cadre des élections professionnelles de 2022 (*à paraître*) ;
Vu les statuts modifiés de l'université Bretagne Sud ;
Vu la délibération n°2022-022 du 24 mai 2022 du conseil d'administration portant création du Comité Social d'Administration (CSA) et de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail de l'UBS et fixation des parts respectives de femmes et d'hommes ;
Vu l'arrêté n°99-67 du 18 octobre 1999 portant création d'une commission paritaire d'établissement au sein de l'université Bretagne Sud ;
Vu l'arrêté du 13 septembre 2011 relatif à l'élection des représentants des personnels non titulaires à la commission consultative paritaire de l'université Bretagne Sud, notamment son article II ;
Vu l'arrêté électoral n°2022-114 portant règlement d'élections professionnelles pour les scrutins du 1^{er} au 8 décembre 2022 ;
Vu l'avis du comité technique de l'université Bretagne Sud en date du 10 octobre 2022 ;



Arrête

TITRE I. OBJET

Article 1. Le présent arrêté a pour objet de fixer les principes et les modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication, au sein des services de l'université Bretagne Sud (UBS) dont la candidature a été reconnue recevable aux élections organisées en 2022, pour le renouvellement général des instances représentatives du personnel afin de leur permettre de communiquer des informations syndicales sous forme dématérialisée.

TITRE II. PORTEE

Article 2. Les dispositions du protocole d'accord relatif aux conditions d'exercice des droits syndicaux à l'université Bretagne Sud relatives à l'utilisation des listes de diffusion sont suspendues à compter du mardi 18 octobre et jusqu'au dimanche 11 décembre 2022 inclus.

Les organisations syndicales ne peuvent donc pas utiliser leur liste de diffusion habituelles pendant cette période.

Article 3. Sauf cas particulier du comité social d'administration ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche et des commissions administratives paritaires, les messages d'information syndicale dans le cadre de la communication électorale sont transmis aux électeurs directement pour chaque scrutin par le service des affaires statutaires et juridiques (SASJ) via l'adresse de messagerie diffusion-os.elections@listes.univ-ubs.fr et par le biais de listes de diffusion comprenant les électeurs de l'instance concernée et dans la limite de :

- 2 messages par organisation syndicale pour le scrutin du comité social d'administration de l'université (CSA) ;
- 2 messages par organisation syndicale pour le scrutin des commissions paritaires d'établissement (CPE) ;
- 2 messages par organisation syndicale pour la commission consultative des agents contractuels de l'université (CCP).

Article 4. Pour les scrutins locaux, les syndicats adressent leurs messages de communication électorale au SASJ à l'adresse suivante : diffusion-os.elections@listes.univ-ubs.fr.

Le calendrier de diffusion des messages de chaque syndicat est libre sous réserve des jours de diffusion réservés aux messages en provenance du Ministère tels que fixés par la décision ministérielle susvisée et des jours du scrutin.

Les messages d'information syndicale relatifs au CSA, à la CPE et à la CCP sont diffusés aux électeurs par le SASJ au plus tard le jour ouvré suivant la demande avant 17h00.

Article 5. Le volume d'un message électronique (corps du message et, le cas échéant, pièces jointes) ne peut dépasser 100 kilooctets. Dans le corps des messages, l'insertion de liens hypertextes est autorisée.

L'origine syndicale de l'envoi est mentionnée dans l'objet de chaque message électronique.



TITRE III. PUBLICATION ET EXECUTION

Article 6. Le présent arrêté fait l'objet d'une publicité dans les conditions définies par la délibération n°75-2015 du conseil d'administration du 10 juillet 2015.

Il est également publié sur les pages intranet consacrées élections professionnelles du service des affaires statutaires et juridiques.

Article 7. Le directeur général des services et la directrice des affaires statutaires et juridiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Virginie DUPONT

